

## Conditions générales de vente de Kurita France

### **Article 1 Généralités – Opposabilité**

- 1) Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à toutes nos ventes de produits et services, à l'exclusion de toute autre condition. Les conditions contraires ou dérogatoires du client ne nous sont pas opposables, sauf accord exprès et écrit de notre part. L'acceptation d'une livraison ne saurait valoir acceptation tacite de telles conditions.
- 2) L'ensemble des accords intervenus entre le client et nous-mêmes au titre du contrat résulte du contrat signé et des présentes CGV. Aucun engagement verbal de nos collaborateurs ne peut engager notre société sans confirmation écrite.
- 3) Les présentes CGV s'appliquent exclusivement aux commandes passées par des professionnels au sens de l'article L.110-1 du Code de commerce, ainsi qu'aux personnes morales de droit public.

### **Article 2 Conclusion du contrat**

- 1) Nos offres sont fournies à titre indicatif et sans engagement. Nous nous réservons la possibilité d'apporter des modifications techniques ou de présentation (forme, couleur, poids) dès lors qu'elles sont raisonnables.
- 2) Lorsque la commande constitue une offre ferme au sens de l'article 1113 du Code civil, nous disposons d'un délai de deux (2) semaines à compter de sa réception pour l'accepter.
- 3) Sauf stipulation contraire figurant dans les présentes CGV ou dans la confirmation de commande, les règles Incoterms en vigueur au jour de l'exécution du contrat s'appliquent.
- 4) La livraison est conditionnée à l'approvisionnement correct et ponctuel auprès de nos propres fournisseurs. En cas d'indisponibilité d'un produit ou service, nous informerons immédiatement le client et procéderons au remboursement des sommes perçues.

### **Article 3 Livraison - Délai de livraison**

- 1) L'étendue et le contenu de la livraison sont définis dans la confirmation de commande.
- 2) Nos obligations de livraison sont subordonnées à l'exécution préalable et correcte par le client de ses propres obligations contractuelles. En cas de manquement du client, nous pouvons suspendre la livraison jusqu'à régularisation, conformément à l'article 1219 du Code civil. Si des doutes sérieux surviennent sur la solvabilité ou la capacité d'exécution du client après la conclusion du contrat, nous pourrions exiger des garanties ou suspendre notre prestation tant que la situation n'est pas régularisée. Cette suspension n'est possible que dans la mesure nécessaire pour protéger nos intérêts et ne constitue pas une résiliation du contrat.
- 3) Constitue un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle de la partie qui l'invoque, rendant impossible l'exécution de ses obligations. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée du cas de force majeure. Toutefois, si celui-ci se prolonge au-delà de trente (30) jours consécutifs, chaque partie pourra résilier le contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de huit (8) jours.
- 4) Sauf accord contraire, les livraisons s'entendent départ usine. Le risque de perte ou de détérioration est transféré au client dès la remise des marchandises au transporteur, y compris lorsque la livraison est effectuée au siège du client à sa demande. Si le client bénéficie d'une assurance transport, il nous cède par avance ses droits à indemnisation à hauteur des risques assumés, ce que nous acceptons.
- 5) Le déchargement et le stockage sont effectués aux risques du client. Notre obligation se limite à la mise à disposition des marchandises et, le cas échéant, à l'utilisation des équipements embarqués disponibles. Toute intervention supplémentaire de nos salariés ou de tiers mandatés s'effectue sous la responsabilité du client.
- 6) En cas de retard de livraison résultant de notre négligence prouvée, notre responsabilité est limitée :
  - aux dommages-intérêts pour retard, plafonnés à 5 % de la valeur hors taxes des marchandises concernées ;
  - et, en cas d'indemnisation en lieu et place de l'exécution, à 30 % de la valeur hors taxes de la commande.Cette limitation ne s'applique pas en cas de dol, de faute lourde, de manquement à une obligation essentielle, ou en cas de dommages corporels.

### **Article 4 Emballages**

### **Article 8 Résiliation**

- 1) Le client ne peut résilier le contrat qu'en cas de manquement de notre part à nos obligations, conformément aux dispositions légales applicables. Les dispositions spécifiques prévues à l'article 9 ci-dessous s'appliquent en cas de défauts de conformité.
- 2) En cas de manquement, le client doit nous notifier sa décision dans un délai raisonnable et, à notre demande, préciser s'il entend résilier la commande pour ce motif ou s'il souhaite maintenir la livraison.

### **Article 9 Garantie des vices cachés**

- 1) Le client ne peut invoquer la garantie légale que pour des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du Code civil, c'est-à-dire des défauts rendant la chose impropre à son usage ou la diminuant tellement que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou à un moindre prix, s'il en avait eu connaissance. Les écarts mineurs ou défauts n'affectant pas substantiellement l'usage ou la qualité convenue n'ouvrent pas droit à réclamation.
- 2) Le client doit examiner immédiatement les marchandises livrées et signaler sans délai par écrit tout défaut apparent. Tout défaut non détectable lors de la livraison doit être notifié par écrit dès sa découverte, au plus tard dans les deux jours ouvrables. La preuve du vice, de la date de son apparition et du respect du délai de notification incombe exclusivement au client.
- 3) En cas de défaut, nous nous réservons le choix du mode de réparation ou de remplacement.
- 4) L'action en garantie doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, conformément à l'article 1648 du Code civil. Lorsque notre responsabilité est engagée dans les conditions prévues à l'article 12, alinéas 1, 2 et 3, les délais de prescription légaux s'appliquent.
- 5) Lorsque nos produits sont proposés à des professionnels de même spécialité, elles ne sont pas couvertes par la garantie légale des vices cachés des articles 1641 et 1649 du Code Civil.

### **Article 10 Droits de propriété intellectuelle**

Toute réclamation relative à une atteinte aux droits de propriété industrielle ou aux droits d'auteur est régie par l'article 12. Si des marchandises provenant d'autres fabricants que nous avons livrées s'avèrent contrefaisantes, nous pouvons, à nos frais, exercer les recours disponibles contre le fabricant ou le fournisseur pour le compte du client, ou céder au client nos droits à agir. Le client ne peut exercer d'action directe contre nous qu'en cas d'échec ou d'impossibilité d'un tel recours, notamment en cas d'insolvabilité du fabricant ou du fournisseur. Le délai de prescription des actions en garantie est suspendu pendant la durée de la procédure, conformément aux articles 2231 et suivants du Code civil.

### **Article 11 Confidentialité**

- 1) Toutes les informations, spécifications, documents et autres données, de quelque nature qu'elles soient, échangées entre les parties, par écrit ou verbalement, sont strictement confidentielles et doivent être traitées comme telles.
- 2) En conséquence, ces informations confidentielles ne doivent en aucun cas être divulguées, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit, sauf si elles sont tombées dans le domaine public. Sur simple demande, et en cas d'annulation de la commande, toute documentation écrite communiquée doit nous être restituée sans délai.
- 3) Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'exécution de la commande et demeure en vigueur pour une durée déterminée de 10 années après leur achèvement.

### **Article 12 Responsabilité**

- 1) Notre responsabilité peut être engagée uniquement en cas de faute intentionnelle ou négligence grave, y compris la faute intentionnelle ou la négligence grave de nos représentants, ainsi qu'en cas de violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle. Sont considérées comme obligations contractuelles essentielles celles dont l'exécution est nécessaire pour atteindre l'objectif principal du contrat et dont le client peut légitimement attendre l'exécution. Dans l'hypothèse où la notre responsabilité serait engagée, elle ne saurait excéder le montant total hors taxes de la commande concernée par le dommage subi par le client.

- 1) Les emballages consignés doivent être retournés vides et en bon état, aux frais et risques du client, dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de leur livraison. Les marquages doivent être conservés, et les emballages ne peuvent être ni échangés ni réutilisés avec d'autres marchandises. En cas de livraison par camion-citerne, le client doit assurer l'évacuation immédiate et le retour franco de port. Tout retard imputable au client dans le retour engage sa responsabilité.
- 2) En cas de non-retour dans le délai prévu, nous pourrions facturer des frais pour immobilisation et, à défaut de restitution, exiger le remboursement du coût de remplacement, déduction faite des sommes déjà facturées.

#### **Article 5 Mesures et poids**

Les mesures et poids indiqués par nos soins font foi. Le client peut, à ses frais, demander une vérification officielle : soit par pesage en gare de départ, soit, pour le transport routier, par une balance homologuée pour camions.

#### **Article 6 Défaut de livraison, réception, déchargement incomplet**

- 1) En cas de retard dans la réception ou de manquement du client à ses obligations de coopération, nous pourrions réclamer réparation du préjudice subi, notamment les frais supplémentaires occasionnés, sans préjudice de nos autres droits.
- 2) En cas de refus de réception, de retard ou d'omission imputable au client lors de la réception, le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la livraison demeurera à la charge du client ; sans préjudice de notre obligation de conserver les marchandises dans de bonnes conditions, aux frais du client.
- 1) Si le client n'assure pas le déchargement complet des marchandises, entraînant un retour ou une élimination par le transporteur, il devra supporter les frais y afférents, majorés d'une indemnité forfaitaire de 300 euros ou de 20 % des frais nets de retour/élimination (le montant le plus élevé étant retenu). En tout état de cause, nous conservons le droit de demander réparation intégrale si notre préjudice excède ces montants.

#### **Article 7 Prix - Conditions de paiement**

- 3) Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent départ usine. Toute taxe ou charge nouvelle, ou toute modification des réglementations fiscales, douanières ou d'importation intervenue après la conclusion du contrat, sera supportée par le client.
- 4) La TVA applicable est facturée en sus, au taux légal en vigueur à la date de facturation.
- 5) Les factures sont payables conformément aux modalités figurant dans la confirmation de commande et, à défaut, comptant à la livraison. Toute remise ou escompte suppose un accord écrit préalable.
- 6) Le client ne peut compenser que des créances réciproques, certaines, liquides et exigibles, conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil. Tout droit de rétention est limité aux créances nées du même contrat.
- 7) Tout défaut de paiement de la facture dans ce délai par le client entraînera l'application de pénalités de retard conformément à l'article L441-10 du Code de commerce français. Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Les autres droits restent inchangés. Toutes les remises, escomptes ou autres avantages accordés deviennent caducs. Nonobstant ce qui précède, le client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros par le décret n° 2012-1115. Lorsque les frais de recouvrement réellement exposés dépassent ce montant forfaitaire, nous nous réservons le droit de demander une indemnisation complémentaire, sous réserve de fournir les justificatifs correspondants.

- 2) La responsabilité pour dommages corporels ne peut être limitée. Cette disposition s'applique également à la responsabilité du fait des produits défectueux et à toute autre obligation légale impérative.
- 3) Sous réserve de dispositions légales impératives, toute autre responsabilité est exclue. Pour le retard de livraison, il est fait application de l'article 3, alinéa 6.
- 4) Les limitations prévues aux alinéas 1 à 3 s'appliquent également en cas de demande de remboursement de dépenses inutiles en lieu et place de dommages-intérêts.
- 5) Ces limitations s'appliquent aussi à la responsabilité personnelle de nos salariés, représentants et préposés.

#### **Article 13 Marques**

Lorsque les produits livrés portent une marque, toute recharge, transformation ou mélange effectué par le client interdit l'utilisation de cette marque en lien avec les produits ainsi modifiés, sauf accord écrit préalable de notre part.

#### **Article 14 Réserve de propriété**

- 1) Nous conservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues au titre de la relation commerciale en cours lors de la conclusion de la commande. En cas de compte courant convenu entre les parties, la réserve de propriété s'étend au solde reconnu ou résultant des opérations enregistrées, notamment en cas d'insolvabilité ou de liquidation du client.
- 2) En cas de manquement du client, notamment de retard de paiement, nous sommes en droit de résilier le contrat et de reprendre possession des marchandises. Le client nous autorise d'ores et déjà à pénétrer dans ses locaux, pendant les heures d'ouverture, afin de récupérer nos biens.
- 3) Le client peut revendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de son activité normale. Il nous cède dès à présent les créances résultant de cette revente, à concurrence du montant facturé. Nous acceptons cette cession. Tant que le client n'est pas en retard de paiement, il conserve l'autorisation de recouvrer les créances, sous réserve de pouvoir être révoquée à tout moment.
- 4) Toute transformation des marchandises avant le transfert de propriété est réputée réalisée pour notre compte. En cas de mélange avec d'autres marchandises, notre droit de propriété s'exerce proportionnellement à la valeur de nos créances.
- 5) En cas de mélange ou de confusion sans distinction avec d'autres biens, nous acquérons un droit de copropriété proportionnel, que le client s'engage à conserver pour notre compte.
- 6) Le client doit nous informer immédiatement de toute saisie ou intervention d'un tiers. Faute de remboursement par ce tiers des frais de défense engagés, ces frais restent à la charge du client.
- 7) Si la valeur de nos garanties excède de plus de 10 % le montant de nos créances, nous libérerons les garanties correspondantes, à notre choix, sur demande du client.

#### **Article 15 Révision**

Les parties conviennent d'écarter l'application de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision. En cas de hausse significative de nos coûts (notamment énergie, transport, matières premières) ou de modification substantielle des circonstances contractuelles, nous pourrions proposer de nouvelles conditions contractuelles par notification écrite. Si aucun accord n'intervient dans un délai de dix jours à compter de cette notification, nous pourrions résilier le contrat de plein droit.

#### **Article 16 Clause d'ajustement des tarifs**

En cas de modification des réglementations tarifaires (nouveaux tarifs, hausses, changements de classification, etc.) entraînant une augmentation substantielle du coût d'exécution du contrat, nous pourrions proposer une adaptation des conditions tarifaires proportionnelle à cette évolution. À défaut d'accord dans les dix jours suivant notre notification, nous pourrions résilier le contrat.

#### **Article 17 Sanctions internationales**

Les règlements (CE) n° 2580/2001, (CE) n° 881/2002 et (UE) n° 267/2012, ainsi que toute réglementation européenne applicable en matière de sanctions, interdisent de mettre à disposition des fonds ou ressources économiques aux personnes ou entités figurant sur les listes de sanctions de l'Union européenne.

En cas de soupçon raisonnable que le client figure sur ces listes, fournisse ou soit contrôlé par une telle entité, nous pourrions suspendre ou résilier le contrat jusqu'à levée des doutes, sous réserve de respecter les intérêts légitimes du client. Ce dernier devra nous fournir, sur demande, toute information nécessaire à la vérification.

**Article 18 Compétence – Droit applicable - Divers**

- 1) Tout litige relatif au présent contrat relève de la compétence exclusive du tribunal du ressort de notre siège social. Nous conservons toutefois la faculté d'assigner le client devant le tribunal de son siège. Cette stipulation ne s'applique qu'aux professionnels.
- 2) Le contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.
- 3) Le lieu d'exécution de toutes les obligations, y compris de paiement, est fixé à notre siège social.

(Version du 26 août 2025)